



Statuts

HR Swiss

Schweizerischer HR-Verband Association suisse RH Associazione svizzera HR

I. Nom et but

Art. 1

Sous le nom «HR Swiss - Association Suisse RH» est constituée une association au sens des art. 60 ss. CC. Le siège de l'association se trouve au siège de son secrétariat.

Art. 2

¹ HR Swiss défend les intérêts des groupes professionnels du secteur de la gestion des ressources humaines à l'échelle nationale et internationale.

² HR Swiss a pour but:

- de défendre la réputation, les droits et les intérêts du secteur des RH en Suisse et à l'étranger;
- de promouvoir les compétences professionnelles des cadres et des collaborateurs/collaboratrices actifs dans les RH et d'œuvrer dans le domaine de la formation et de la formation continue;
- d'assurer la représentation des intérêts de ses membres envers les autorités, les institutions de formation et les autres associations économiques, ainsi qu'envers le public;
- d'encourager le partage d'expériences et le réseautage entre ses membres;
- de coordonner, en tant qu'association faitière, les activités entre les associations affiliées.

II. Qualité de membre

Art. 3

¹ Peuvent devenir membres de l'association:

- les associations régionales du secteur des ressources humaines et de la gestion du personnel;
- les autres institutions et organisations du secteur des ressources humaines et de la gestion du personnel ou de la formation et de la formation continue.

² Peuvent également devenir membres associés sans droit de vote les personnes physiques ou morales dont l'adhésion présente un intérêt particulier pour l'association.

Art. 4

La requête d'adhésion doit être adressée par écrit ou par e-mail au Comité de l'association. Le Comité statue de manière définitive sur l'acceptation ou le refus d'un membre.

Art. 5

¹ Les membres s'engagent à défendre les intérêts de l'association et à soutenir ses buts.

² Les membres sont tenus de fournir au secrétariat toutes les informations nécessaires au calcul de leurs cotisations de membre ainsi qu'à d'éventuelles enquêtes statistiques. Le Comité détermine le contenu de ce devoir de communication.

³ Les règlements et décisions adoptés par les organes compétents ont force obligatoire pour les membres.

Art. 6

¹ La qualité de membre prend fin par la sortie ou l'exclusion de l'association.

² Chaque membre est autorisé à quitter l'association pour la fin de l'année, moyennant un préavis de six mois. La sortie doit être annoncée par écrit au secrétariat de l'association.

³ L'assemblée des membres est compétente pour statuer sur l'exclusion d'un membre.

⁴ Les membres sortants ou exclus n'ont aucun droit à la fortune de l'association ni aux cotisations versées précédemment.

III. ORGANES

Art. 7

Les organes de l'association sont:

1. L'assemblée des membres;
2. Le Comité;
3. L'organe de révision.

1. L'assemblée des membres

Art. 8

L'assemblée des membres est l'organe suprême de l'association. Elle a les compétences suivantes:

1. Election du Président/de la Présidente;
2. Election des autres membres du Comité;
3. Election de l'organe de révision
4. Approbation des comptes annuels;
5. Approbation du budget et détermination des cotisations des membres;
6. Modification des statuts;
7. Dissolution de l'association;
8. Décisions relatives à l'exclusion des membres;
9. Prise de décision sur toutes les affaires soumises à l'assemblée des membres par le Comité.

Art. 9

¹ L'assemblée ordinaire des membres a lieu une fois par année. Des assemblées supplémentaires peuvent être convoquées par le Comité ou sur demande de trois membres au moins conformément à l'art. 3, al. 1 des présents statuts.

² Les demandes de convoquer une assemblée des membres doivent être transmises par écrit au Comité en indiquant les objets à l'ordre du jour. L'assemblée des membres doit avoir lieu dans les deux mois suivant la réception de la demande.

³ La prise de décision peut avoir lieu par écrit via une procédure par voie de circulaire, à condition que tous les membres y consentent. Chaque membre reste libre de demander des débats oraux.

⁴ L'assemblée des membres peut être tenue sous forme virtuelle (par exemple, par visioconférence).

⁵ L'assemblée des membres est présidée par le Président/la Présidente; en cas d'empêchement, le vice-président/la vice-présidente ou le secrétaire général/la secrétaire générale préside l'assemblée.

Art. 10

¹ Les convocations à l'assemblée des membres sont transmises aux membres par écrit ou par e-mail, au moins 30 jours à l'avance, en indiquant les objets à l'ordre du jour, le lieu ainsi que l'heure de l'assemblée.

² Les propositions des membres à l'attention de l'assemblée des membres doivent être transmises au secrétariat au plus tard 20 jours avant l'assemblée des membres et être accompagnées d'une motivation écrite.

Art. 11

¹ En principe, les voix des associations régionales à l'assemblée des membres sont calculées en fonction du nombre de membres. Afin d'assurer un équilibre entre les petites et les grandes associations régionales, 350 voix sont ajoutées au nombre de membres pour toutes les associations régionales aux fins du calcul. Le nombre maximum de voix d'un seul membre est limité à 20 % de l'ensemble des voix. Le Comité statue sur les droits de vote des autres institutions et organisations lors de leur adhésion. Les membres associés n'ont pas le droit de vote.

² Un membre est autorisé à représenter un autre membre au plus sur la base d'une procuration.

³ Les décisions concernant la modification des statuts, la révocation des membres du Comité ou de l'organe de révision et celles relatives à la dissolution ou à la fusion de l'association nécessitent l'accord de deux tiers au moins des membres présents ou valablement représentés. Dans tous les autres cas, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises.

⁴ Les décisions sont prises par vote à bulletin ouvert, à moins qu'un cinquième des membres présents ou représentés n'exige un vote à bulletin secret. En cas d'égalité des voix, le Président/la Présidente a voix prépondérante; pour les élections, il est procédé au tirage au sort.

⁵ L'assemblée des membres peut prendre des décisions sur tous les objets qui ont été annoncés dans la convocation. Elle est autorisée à prendre des décisions sur des objets qui n'ont pas été dûment annoncés uniquement lorsque tous les membres sont présents ou valablement représentés.

2. Le Comité

Art. 12

Le Comité est compétent pour toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à un autre organe ou à une autre entité par les statuts, le règlement d'organisation ou une décision du Comité. Il est chargé en particulier des tâches suivantes:

1. Convocation et préparation de l'assemblée des membres;
2. Haute direction et traitement des affaires courantes;
3. Désignation du secrétaire général/de la secrétaire générale et détermination du cahier des charges y relatif;
4. Mise en place de commissions et de groupes de travail pour des tâches spéciales et exercice de la surveillance y relative;
5. Exécution des décisions de l'assemblée des membres;
6. Exécution des tâches internationales et suprarégionales de l'association.

Art. 13

¹ Le Comité se compose d'un Président/d'une Présidente et d'au moins cinq autres membres.

² En principe, chaque association régionale est représentée avec un siège au Comité. Ce siège est occupé par le Président/la Présidente de chaque association régionale. Le Président/la Présidente de HR Swiss ne représente aucune association régionale en particulier.

³ Les membres du Comité peuvent se faire représenter lors des séances par un membre du comité de leur association.

⁴ A l'exception du Président/de la Présidente élu-e par l'assemblée des membres, le Comité se constitue lui-même. Il peut notamment élire un vice-président/une vice-présidente.

⁵ Le secrétaire général/la secrétaire générale participe aux séances du Comité avec une voix consultative. Le Comité statue sur l'invitation d'autres personnes.

Art. 14

Les membres du Comité sont élus pour trois ans par l'assemblée des membres.

Art. 15

¹ Le Comité se réunit sur convocation du Président/de la Présidente. Les séances peuvent avoir lieu sous forme virtuelle (par exemple, par visioconférence). Le Comité peut valablement prendre des décisions par voie de circulaire, à condition qu'aucun membre n'exige la tenue d'une séance.

² Le Comité est habilité à prendre ses décisions lorsque la moitié au moins de ses membres est présente/connectée ou représentée. Le Comité prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité, le Président/la Présidente a voix prépondérante.

3. L'organe de révision

Art. 16

¹ L'assemblée des membres désigne un organe de révision indépendant, qui exerce son mandat conformément aux dispositions des articles 906 ss. du code des obligations.

² La durée du mandat de l'organe de révision est de trois ans. Une réélection est possible à deux reprises.

IV. Présidence et secrétariat général

Art. 17

¹ Le Président/la Présidente est élu-e pour une durée de trois ans par l'assemblée des membres.

² Le Président/La Présidente peut être membre d'une association régionale. Il/elle ne peut toutefois pas être en même temps membre du comité d'une association régionale.

³ Le Président/la Présidente est chargé-e des tâches suivantes:

- direction du Comité et défense des propositions du Comité à l'assemblée des membres;
- représentation du Comité envers l'extérieur, de concert avec la vice-présidence et le secrétariat général;
- direction et surveillance du secrétaire général/de la secrétaire générale.

⁴ Le Comité désigne le secrétaire général/la secrétaire générale, qui est chargé-e de la gestion des affaires opérationnelles. Le Comité fixe les détails dans un cahier des charges.

V. Finances

Art. 18

¹ Afin de financer l'association, les membres et les membres associés versent une cotisation annuelle.

² Pour les associations régionales, le montant de la cotisation des membres est fixé en fonction de la taille de l'association, en règle générale sur la base du nombre de membres.

³ Les autres membres et les membres associés versent une cotisation annuelle appropriée à la taille de l'organisation et à ses moyens économiques.

⁴ L'assemblée des membres statue sur la fixation des cotisations des membres.

⁵ Les dettes de l'association sont garanties exclusivement par sa fortune sociale. Toute responsabilité personnelle des membres et des membres associés est exclue.

Art. 19

L'exercice annuel correspond à l'année civile.

VI. Dissolution et fusion

Art. 20

¹ Sous réserve des cas prévus par la loi, la dissolution ou la fusion de l'association a lieu au moyen d'une décision de l'assemblée des membres conformément à l'art. 7 des présents statuts.

² La dernière assemblée des membres décide de l'utilisation de l'éventuelle fortune résiduelle lors de la dissolution de l'association. Les membres n'ont pas droit au remboursement des cotisations payées ni à une part de la fortune de l'association.

VII. Interprétation et entrée en vigueur

Art. 21

La version allemande fait foi pour l'interprétation des présents statuts.

Art. 22

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée des délégués du 5 mars 2021; ils remplacent les statuts du 15 mars 2007 et entrent en vigueur immédiatement.

Berne, le

La Présidente

Le secrétaire général